

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (298) :
RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS
PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

Attendu l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

Attendu que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Paulin d'adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics;

Attendu qu'un avis de motion a été donné, par madame Annie Bellemare, lors de la séance ordinaire du 7 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Attendu que le projet de règlement relatif aux modalités de publication des avis publics de la municipalité de Saint-Paulin a été mis à la disposition du public le 7 mars 2023 ainsi qu'à la séance du conseil du 7 mars 2023 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Nicholas Lalonde, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement numéro deux cent quatre-vingt-dix-huit (298) : règlement relatif aux modalités de publication des avis publics de la municipalité de Saint-Paulin».

ARTICLE 3 **Application**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la municipalité

ARTICLE 4 **Publication**

Tout avis public doit être publié sur le site Internet de la municipalité et être affiché sur un babillard à l'entrée du bureau municipal.

Néanmoins, le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de publier également un avis public dans le journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

ARTICLE 5 **Préséance**

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la municipalité.

ARTICLE 6 **Abrogation**

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ou contraires au présent règlement.

ARTICLE 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et ne peut être abrogé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent quatre-vingt-dix-huit (298) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce cinquième jour d'avril deux mille vingt-trois.

Signé : _____ maire

Signé : _____ greffier-trésorier